

**Arrêté n° DS 10-07-2024-06 portant délégation de signature**  
**Madame Emmanuelle ROUX, *directrice de la Maison des Langues***  
**Monsieur Grégory MOUSSERION, *directeur du pôle formation et réussite étudiante***  
**Monsieur Pierre CHABASSE, *directeur général des services***  
**Maison des Langues**

**La présidente de l'université de Poitiers**

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté en date du 27 juin 2023 portant nomination de Monsieur Pierre CHABASSE en qualité de directeur général des services, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant affectation de Monsieur Grégory MOUSSERION en qualité de directeur du pôle formation et réussite étudiante, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu l'acte en date du 2 février 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle ROUX en qualité de directrice de la Maison des Langues, à compter du 22 février 2021 ;

**Arrête**

**Article 1 : Actes administratifs**

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Emmanuelle ROUX, directrice de la Maison des Langues, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les ordres de mission en France, en outre-mer et à l'étranger ;
- Les autorisations administratives de déplacement ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicules administratifs ;
- Les autorisations d'invitation de personnalités extérieures au sein du service ;
- Les actes d'organisation interne du service dans le respect des prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- Les conventions individuelles de stage, les conventions de tutorat ou de monitorat, les conventions de scolarité à l'étranger, les conventions de formation continue, les conventions de formation à distance ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants et des enseignants-chercheurs.

**Article 2 : Actes financiers**

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Emmanuelle ROUX, directrice de la Maison des Langues, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les actes d'engagement des frais de mission dans la limite d'un montant de 15 000 euros HT ;
- Les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés sans procédure écrite, tels que devis, propositions commerciales, contrats et/ ou bons de commande, dans la limite d'un montant de 15 000 euros HT ;
- Les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés selon une procédure formalisée ou adaptée, dans la limite d'un montant de 15 000 euros HT ;
- Les autres actes d'engagement juridique des recettes propres au service, hors recherche ;

**Article 3 : Actes budgétaires**

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Emmanuelle ROUX, directrice de la Maison des Langues, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les arrêtés de prise en charge des notes de frais de mission ;
- Les actes de certification du service fait des dépenses et des notes de frais de mission ;

- Les actes d'ordonnancement de la recette ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants et des enseignants-chercheurs ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice de personnels extérieurs à l'établissement ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice des personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technicien, sociaux et de santé ;

#### **Article 4 : Absence et/ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle ROUX, directrice de la Maison des Langues et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Grégory MOUSSERION, directeur du pôle formation et réussite étudiante, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés aux articles 1 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Emmanuelle ROUX, directrice de la Maison des Langues et de Monsieur Grégory MOUSSERION, directeur du pôle formation et réussite étudiante et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Pierre CHABASSE, directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés aux articles 1 et 3.

#### **Article 5 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le \_\_\_\_\_

Les délégataires,

**Emmanuelle ROUX**



**Grégory MOUSSERION**



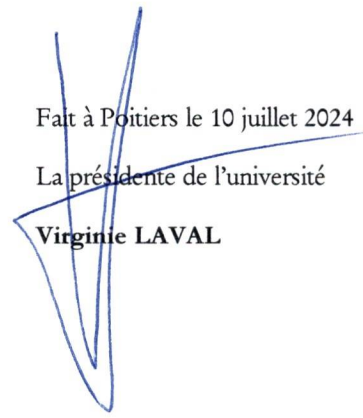
**Pierre CHABASSE**



Fait à Poitiers le 10 juillet 2024

La présidente de l'université

**Virginie LAVAL**



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

06/01/2018

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.